

« Le texte de la clause invoquée était contradictoire avec l'économie générale du contrat ».. (Com. 15 févr. 2000, Société CMV Financement c/ M. Soulard, à paraître au Bulletin)

Jacques Mestre, Doyen de la Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille
Bertrand Fages, Professeur à la Faculté de droit d'Avignon

Un pharmacien s'engage envers une société de publicité à diffuser dans son officine des messages publicitaires sur un matériel télé-informatique que celle-ci lui fournit, mais dont l'acquisition est financée en crédit-bail par un établissement spécialisé. Le contrat principal et le contrat de financement sont proposés par la même personne et conclus dans le même temps pour une durée identique. Et le coût des loyers dus par le pharmacien à la société de crédit-bail est calqué sur celui des redevances mensuelles qu'il perçoit de la société de publicité. Cette dernière arrête son activité, le pharmacien cesse de régler ses loyers, et... la suite est connue (V. Com. 15 juin 1999, Contrats, conc. consom. 1999, n° 173, note L. Leveneur) : assigné par le crédit-bailleur en paiement des sommes restant dues, le pharmacien se prévaut de l'indivisibilité existant entre les deux conventions et obtient la résiliation du contrat de financement locatif.

La solution est la même dans l'arrêt du 15 février 2000, à cette importante différence près, cependant, que le crédit-bailleur avait pris la précaution de stipuler une clause prévoyant de façon claire et précise que le locataire resterait « tenu de régler les loyers jusqu'au terme de la convention, même au cas où le contrat d'exploitation conclu par ailleurs avec la société de publicité ne serait pas exécuté ou serait résilié ou annulé » ! Mais, peine perdue, la cour d'appel refuse de faire application de cette clause en la qualifiant d'abusives, car insérée par la société de crédit-bail dans le seul but « de la faire échapper aux conséquences de l'interdépendance des contrats ». La société de crédit-bail se pourvoit alors en cassation en soutenant, d'une part, « que les contrats dont l'objet ont un rapport direct avec l'activité professionnelle exercée par le cocontractant du fournisseur de biens ou de services ne relèvent pas de la législation sur les clauses abusives » et, d'autre part, « que l'autonomie de la volonté permet aux parties de répartir comme elles l'entendent la charge des risques, notamment en matière commerciale ».

Le moyen est rejeté en ces termes : « attendu que l'arrêt retient que le crédit-bailleur était informé que le matériel pris à bail était destiné à être exploité par la société de publicité, qu'en tant que de besoin le crédit-bailleur autorisait cette exploitation, qu'il s'agissait d'un matériel très spécifique et que la seule cause du contrat de crédit-bail était constituée par le contrat de prestation d'images, ce dont il déduit que les deux contrats étaient interdépendants et, par suite, que l'exploitation devenant impossible du fait de la défaillance de la société de publicité, la résiliation du contrat de crédit-bail devait être prononcée ; qu'ainsi, et dès lors que le texte de la clause invoquée était en contradiction avec l'économie générale du contrat, la cour d'appel, abstraction faite du motif erroné critiqué par le moyen, a légalement justifié sa décision ».

Ainsi, parce que « le texte de la clause invoquée était contradictoire avec l'économie générale du contrat », et qu'elle devait donc, de ce seul fait, être déclarée inapplicable ou réputée non écrite, le motif de la cour d'appel qui la qualifiait - évidemment à tort (V. Civ. 1^{re}, 3 janv. 1996, RTD civ. 1996.609 et Com. 23 nov. 1999, Defrénois, 2000.245, obs. D. Mazeaud ; JCP 2000.éd.E. p. 463, note P. Neau-Leduc) - d'abusives est jugé surabondant ! On ne saurait mieux exprimer l'idée selon laquelle le droit commun des conventions, sans le secours des législations spéciales, parvient à écarter les clauses qui portent fondamentalement atteinte à

la cohérence interne du contrat. L'arrêt *Chronopost* avait ainsi prôné l'effacement de la clause incompatible avec « la portée de l'engagement pris » (Com. 22 oct. 1996, RTD civ. 1997.418¹⁰). L'arrêt *CMV* va plus loin en préconisant celui de la clause contradictoire avec « l'économie générale du contrat ». C'est dire qu'une clause peut être jugée intolérable, non seulement lorsqu'elle contredit l'obligation essentielle - obligation que l'on peut facilement et objectivement identifier - mais aussi lorsqu'elle détonne par rapport au reste du contrat, voire dans l'ensemble des contrats d'un même groupe... Classique quand il s'agit d'interpréter, éventuellement pour l'écarter, une clause ambiguë (V. ainsi l'art. 1161 c. civ., précisant que « toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier »), cette solution l'est évidemment beaucoup moins en présence d'une clause qui, comme ici, s'avère claire et précise !

On se rassurera, toutefois, en indiquant que la solution s'explique sans doute en grande partie par l'attachement que la Cour de cassation témoigne à l'indivisibilité s'agissant de l'anéantissement des contrats en général, et du crédit-bail en particulier (V. J.-B. Seube, *L'indivisibilité et les actes juridiques*, Litec, 1999, préf. M. Cabrillac, n° 73 et s.). Ainsi que par l'approche nécessairement économique que cette notion suppose en présence d'un ensemble contractuel. Il reste que tous les praticiens que l'interdépendance des contrats préoccupe devront retenir la leçon : l'indivisibilité conventionnelle tacite peut l'emporter sur la clause de divisibilité expresse.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Exécution * Bonne foi * Economie générale du contrat *
Obligation essentielle